

STATUTS DU TENNIS CLUB NANTUA

Titre de l'association : Tennis Club Nantua (TCN)

Objet : pratique du tennis de loisir et du tennis de compétition

Siège social : Le Stade – BP46 - 01130 NANTUA

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « TENNIS CLUB NANTUA ».

Article 2

Le Tennis Club Nantua a pour objet :

- La pratique des sports de raquettes ;
- La formation de ses membres de tous les âges, à ces disciplines.

L'association dispose d'un ensemble de moyens éducatifs et matériels dans le but de servir la collectivité.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Article 5

L'association se compose :

- a) D'un Bureau
- b) D'un Conseil d'Administration
- c) De Bénévoles
- d) D'Adhérents.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut cotiser selon la grille tarifaire du club, sur le ten'up du club ou dossier d'inscription. Chaque adhésion est validée par le bureau du club.

Les montants des cotisations sont définis annuellement via grille tarifaire définit par le bureau.

Article 7

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- Des cotisations versées par ses membres ;
- 2- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- Des recettes des manifestations sportives ;
- 4- Des recettes de manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 5- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont approuvés annuellement par les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque début de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes pouvant porter préjudice à l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à mains levées.

Article 10

- a) L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de membres volontaires et représentés par le bureau. Ils sont élus par les membres de l'association présent, à l'occasion d'une assemblée générale annuelle, pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Secrétaire
- 3) Un Trésorier

Ceux-ci sont également élus pour une durée de deux ans, lors de la même assemblée générale, d'un vote à mains levées.

Article 11

La qualité de membre du bureau ou du Conseil d'Administration se perd par :

- a) La démission. Toute démission, pour être acceptée, devra être adressée par écrit. En cas de démission d'un membre du bureau, les autres membres du comité d'association doivent organiser son remplacement durant une assemblée extra ordinaire selon les modalités de l'article 12 dans un délai de 2 mois après la demande de démission du membre du bureau, qui devra dans ce délai, maintenir ses fonctions et responsabilités.
- b) Le décès.

La qualité d'adhérents se perd par :

- a) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou un comportement inadapté au bon déroulement de la vie du club et/ou mettant en péril l'un des membres du club ou son matériel.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13

- a) Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et sous validation du président, sont remboursés sur justificatifs.

Article 14

Un règlement intérieur propre au club est existant.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Validé en Assemblé Générale Nantua, le 26/09/2025

La présidente
Christelle VAUTRIN



Le secrétaire
Vincent Da Silva Marques

